

# Organisation pédagogique du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire

par Corinne Villée  
Service droit des jeunes de Bruxelles

Le 30 juin 2006 a été voté un décret relatif à l'organisation pédagogique du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire. Ce décret est le premier d'un ensemble de résolutions visant à réformer en profondeur le 1<sup>er</sup> degré (parcours différencié). La volonté affichée par ces différentes réformes est de renforcer la maîtrise par tous les élèves des apprentissages de base (français, mathématiques), sans négliger les acquisitions des autres savoirs.

L'objectif de ce décret est clair : le premier degré de l'enseignement secondaire, commun à tous les types d'enseignement doit permettre à chaque élève de maîtriser les socles de compétences et d'accéder tant à l'enseignement qualifiant qu'à l'enseignement de transition.

Nous allons donc analyser ci-après les différentes dispositions prévues par ce décret du 30 juin 2006, pré-mise de la réforme du parcours différencié au niveau du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire.

## 1. Structure

Le premier degré de l'enseignement secondaire constitue la troisième étape du continuum pédagogique tel que défini à l'article 13 du décret Missions <sup>(1)</sup>. Ce continuum pédagogique est structuré en trois étapes constituées de l'enseigne-

ment maternel et des huit premières années de la scolarité obligatoire. Il vise à assurer à tous les élèves les socles de compétences nécessaires à leur insertion sociale et à la poursuite de leurs études <sup>(2)</sup>.

Les étapes, parfois divisées en cycles, de ce continuum pédagogique sont les suivantes :

- 1<sup>ère</sup> étape : de l'entrée dans l'enseignement fondamental à la fin de la deuxième année primaire;
- 2<sup>ème</sup> étape : de la troisième à la sixième année primaire;
- 3<sup>ème</sup> étape : les deux premières années de l'enseignement secondaire.

Nous pouvons résumer cela dans le tableau ci-dessus.

Au niveau de la troisième étape, les deux premières années de l'enseignement secondaire peuvent également être organisées sous forme d'un premier degré différen-

cié pour les élèves ne rentrant pas dans les conditions d'admission de ces deux premières années.

L'organisation d'un premier degré différencié vise à permettre l'intégration des élèves dans l'enseignement secondaire ordinaire par la maîtrise des socles de compétences visées à 12 ans ou 14 ans. À l'heure actuelle, il s'agit de la 1<sup>ère</sup> année accueil, la 2<sup>ème</sup> année professionnelle et les années complémentaires.

## 2. Conditions d'admission des élèves

### a. Accès à la 1<sup>ère</sup> année commune

Tout élève, titulaire du Certificat d'Etudes de Base, doit être inscrit en 1<sup>ère</sup> année commune <sup>(3)</sup>. Il n'est donc plus possible de s'inscrire en 1<sup>ère</sup> année accueil malgré la possession du CEB.

1 <sup>ère</sup> étape	1 <sup>er</sup> cycle	2 ans ½ - 3 ans	1 <sup>ère</sup> Maternelle	
		4 ans	2 <sup>ème</sup> Maternelle	Ens. non obligatoire
	2 <sup>ème</sup> cycle	5 ans	3 <sup>ème</sup> Maternelle	
		6 ans	1 <sup>ère</sup> Primaire	
2 <sup>ème</sup> étape	1 <sup>er</sup> cycle	7 ans	2 <sup>ème</sup> Primaire	
		8 ans	3 <sup>ème</sup> Primaire	
	2 <sup>ème</sup> cycle	9 ans	4 <sup>ème</sup> Primaire	
		10 ans	5 <sup>ème</sup> Primaire	
		11 ans	6 <sup>ème</sup> Primaire	
3 <sup>ème</sup> étape	1 cycle	12 ans	1 <sup>ère</sup> Secondaire	
		13 ans	2 <sup>ème</sup> Secondaire	

Par ailleurs, la 1<sup>ère</sup> année commune est également accessible aux élèves qui **s'inscrivent avant le 15 novembre** si les conditions suivantes sont remplies cumulativement <sup>(4)</sup> :

- l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale;
- être âgé de 12 ans au moins au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire en cours;
- avoir fréquenté une 6<sup>ème</sup> année primaire;

(1) Article 3 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire.

(2) Article 13 §1<sup>er</sup> du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

(3) Article 6 §1 du décret du 30 juin 2006.

(4) Article 6 §2 du décret du 30 juin 2006.

# Organisation pédagogique du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire

- avoir obtenu l'avis favorable du Conseil d'admission.

L'avis du Centre PMS n'est donc plus nécessaire pour un élève n'ayant pas obtenu le CEB qui voudrait s'inscrire en 1<sup>ère</sup> année commune.

## b. Accès à la 1<sup>ère</sup> année accueil (1<sup>ère</sup> B)

Les conditions d'admission en 1<sup>ère</sup> B fixées par l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 ont été abrogées par ce nouveau décret, sans que celui-ci n'en fixe d'autres. Il est donc déduit que les élèves qui ne remplissent pas les conditions cumulatives pour l'inscription de la 1<sup>ère</sup> année commune ou qui s'inscrivent après le 15 novembre devront donc nécessairement fréquenter la 1<sup>ère</sup> année accueil (1<sup>ère</sup> B).

## c. Transfert

Les transferts d'élèves de la 1<sup>ère</sup> année commune vers la 1<sup>ère</sup> année accueil (1<sup>ère</sup> B) ne seront plus autorisés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Par contre, le transfert de la 1<sup>er</sup> B vers la 1<sup>ère</sup> C reste possible, avant 15 novembre, dès l'instant où les conditions cumulatives de l'article 6 §2 sont réunies

## 3. Grilles horaires applicables

### a. La formation commune

La grille horaire de formation commune est de 28 heures semaine <sup>(5)</sup>. Une attention particulière a été donnée aux cours de français et mathématiques afin de permettre à tous les élèves d'acquérir les socles de compétences nécessaires.

En ce qui concerne le cours de langue moderne, à priori, l'élève poursuit l'apprentissage de la langue entamé dans l'enseignement primaire. Cependant, les parents peuvent, au moment de l'inscription, et après avis du chef d'établissement, choisir un cours de langue moderne différent <sup>(6)</sup>. L'avis du Centre PMS n'est, par contre, plus sollicité.

La grille horaire du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire est donc réparti comme suit :

### b. Activités complémentaires

	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année
Religion ou morale	2	2
Français	6	5
Mathématiques	4	5
Formation historique et géographique	4	4
Langue moderne I	4	4
Initiation scientifique	3	3
Education physique	3	3
Education par la technologie	1	1
Education artistique	1	1

À côté de la formation commune, l'école met en place différentes grilles d'activités complémentaires afin d'arriver à une grille horaire de 32 périodes.

Ces activités complémentaires seront essentiellement consacrées au soutien des compétences visées au travers de la formation commune. Ce renforcement des compétences se mettra notamment en œuvre par des méthodologies différentes de la formation commune. Elles sont portées dans les établissements à 4 périodes hebdomadaires obligatoires.

Ces activités doivent relever obligatoirement d'un des **quatre domaines** repris dans le tableau de la page suivante

Ces activités ne constituent en aucun cas un pré-requis pour quelque option que ce soit au 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire (choix de la filière qualifiante ou de transition, choix d'une option).

Le décret a également prévu que les écoles pouvaient organiser ces activités complémentaires selon un horaire comportant :

- quatre périodes hebdomadaires relevant d'un seul des 4 domaines (dans ce cas, l'école doit au moins proposer une grille horaire alternative comportant des périodes d'activités relevant de deux ou trois des autres domaines);
- quatre périodes hebdomadaires relevant de deux ou trois domaines différents.

Par ailleurs, les propositions d'activités complémentaires faites aux élèves peuvent varier entre la 1<sup>ère</sup> année commune et la 2<sup>ème</sup> année commune.

Les activités complémentaires pourraient aussi être remplies en tout ou en partie par <sup>(7)</sup> :

- les périodes d'enseignement musical <sup>(8)</sup>;
- les périodes d'entraînement sportif <sup>(9)</sup>;
- les activités spécifiques de remédiation (compétences relevant uniquement du français, des mathématiques et de la langue moderne) afin de permettre à l'élève d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visés à 14

ans. Ce remplacement est subordonné à l'avis favorable du conseil de classe et de l'accord des parents.

(5) Article 8 du décret du 30 juin 2006.

(6) Article 9 du décret du 30 juin 2006.

(7) Article 10 §3 du décret du 30 juin 2006.

(8) Article 1er de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984.

(9) Article 1er de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984.

## Organisation pédagogique du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire

Domaines	Français	Langue moderne (identique à la formation commune)	Sciences, mathématiques, formation à la vie sociale et économique, éducation par la technologie	Activités sportives ou artistiques
Exemples de sphères d'activités	Initiation au latin et à la culture antique, théâtre et expression dramatique, activités d'expression poétique, ateliers d'écriture ou de lecture	Ateliers de conversation, initiation à des éléments culturels spécifiques aux pays, régions ou communautés où la langue étudiée est la langue vernaculaire	Pour l'éducation à la technologie : initiation à l'informatique, dessin technique, agronomie, travail du métal, du bois, initiation à l'électricité, construction, services (habillement, alimentation, coiffure, services sociaux)	Approche plus spécifique d'un domaine artistique ou initiation à la pratique d'un sport

### 4. Entrée en vigueur et calendrier organisationnel

Les nouvelles modalités de ce premier degré entreront obligatoirement en application au 1<sup>er</sup> septembre 2007 en première année commune.

À la rentrée de l'année scolaire 2006/2007, les écoles peuvent soit :

- organiser la 1<sup>er</sup> année et/ou la 2<sup>ème</sup> année commune du degré selon les nouvelles dispositions. L'établissement qui aurait commencé l'organisation du nouveau 1<sup>er</sup> degré en 1<sup>ère</sup> année commune au 1<sup>er</sup> septembre 2006 est donc tenu d'organiser, en septembre 2007, l'ensemble de la formation de la 2<sup>ème</sup> année commune selon les nouvelles modalités;
- continuer à organiser tant la formation commune que les activités au choix selon les dispositions antérieures <sup>(10)</sup>. En 2007/2008, les élèves de 2<sup>ème</sup> année commune des écoles qui n'auront pas fait le choix d'entrer dans la réforme dès septembre 2006 pourront suivre la formation commune et les activités au choix (même celles ne s'inscrivant pas dans un des quatre domaines d'activités complémentaires) selon les dispositions antérieures <sup>(11)</sup>.

### 5. Projets d'avenir

Ce décret constitue la première étape d'une réforme du 1<sup>er</sup> degré. Un prochain décret devrait donc préciser les modalités des parcours différenciés au sein de ce 1<sup>er</sup> degré et concerner les années d'études suivantes : 1<sup>ère</sup> année accueil, 2<sup>ème</sup> année professionnelle, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année complémentaires organisées après la première et deuxième années communes.

L'objectif fut clairement précisé par le ministre dans son contrat pour l'école : maîtrise par l'élève des compétences attendues à 12 ans en vue de l'intégration des élèves du degré différencié dans le parcours commun conduisant à la maîtrise des compétences attendues à 14 ans.

À l'heure actuelle, seul quelques écoles des quatre réseaux participent, depuis deux ans, à une expérimentation portant sur ce premier degré de base ou différencié. Dans ces écoles, les 1<sup>ère</sup> année accueil et 2<sup>ème</sup> année professionnelle ont donc été remplacées par des classes de 1<sup>ère</sup> année différenciée et 2<sup>ème</sup> année différenciée. L'objectif est de tout mettre en œuvre pour que chaque élève arrive à la maîtrise des socles de compétences à 12 ans et se voie délivrer le certificat d'études de base. En fonction du niveau atteint, chaque élève sera orienté tantôt après la 1<sup>ère</sup> différenciée, tantôt après la 2<sup>ème</sup> différenciée vers l'enseignement qui lui convient le mieux.

Cependant, nous ne connaissons pas encore pour le moment quel cadre Madame la Ministre de l'enseignement donnera à ce parcours différencié, quelles organisations et modalités seront prévues et quels liens seront faits entre les années communes et différenciées. Certaines personnes parlent également de la possibilité de prévoir une épreuve commune en fin de 1<sup>er</sup> degré mais sans certitude. Nous sommes dans l'attente de la prochaine étape de cette réforme.



(10) Article 16 du décret du 30 juin 2006.

(11) Article 17 du décret du 30 juin 2006.